

Annexe 3

Fiche pratique sur la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident

Références réglementaires :

- Code général de la fonction publique
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986, titre VI bis
- Guide pratique des procédures Accidents de service et Maladies professionnelles (Edition DGAFP avril 2019)
- Accès au formulaire type de déclaration d'accident de service : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53535>

1. Fondement de l'imputabilité

Accident de service

« Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service » (article L822-18 du code général de la fonction publique).

Est donc présumé imputable au service tout accident dès lors qu'il se produit dans « le temps et le lieu du service, sauf faute personnelle de l'agent ou toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ». Depuis l'ordonnance de 2017, la charge de la preuve contraire incombe à l'administration.

Nota : *l'agent en télétravail à domicile bénéficie, en cas d'accident, de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance.*

Accident de trajet

« Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service » (article L822-19 du code général de la fonction publique).

S'agissant de l'accident de trajet, la preuve de l'imputabilité incombe à la victime ou à ses ayants droit. L'imputabilité peut aussi ressortir de l'enquête interne diligentée par l'administration quand les éléments recueillis ne laissent objectivement aucun doute sur cette imputabilité.

2. Procédure de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident

2.1 Instruction de la déclaration d'accident par l'administration

L'administration se doit d'instruire les déclarations d'accident dans le respect de certains délais. Le délai d'instruction initial est d'un mois à compter de la date de dépôt de la déclaration complète. Si l'administration n'est pas en mesure de rendre sa décision au terme de ce délai, elle peut bénéficier d'un délai supplémentaire d'instruction de 3 mois maximum. Dans ce cas, elle doit en informer l'agent dans le respect du délai précité.

- Dépôt par l'agent ou par ses ayants droit d'une déclaration d'accident de service, via le formulaire type¹ et dans le respect des délais réglementaires de déclaration, comportant

¹ Accès au formulaire type de déclaration d'accident de service : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53535>

notamment les témoignages et tous compléments d'informations sur les circonstances entourant l'accident. Cette déclaration s'accompagne obligatoirement d'un certificat médical initial indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail.

- S'il s'agit d'un accident de trajet, joindre aussi un document comportant un plan détaillé de l'itinéraire domicile-travail régulièrement emprunté par l'agent, précisant le lieu de l'accident, celui du domicile et le lieu de travail de l'agent.

Nota : *Pour les accidents dont les circonstances ne laissent objectivement aucun doute sur l'imputabilité au service, l'administration instruit le dossier sans attendre la demande de l'agent et peut lui délivrer le certificat de prise en charge directe par le service des frais consécutifs à l'accident.*

- A réception de la déclaration, ouverture possible d'une enquête administrative interne visant à se prononcer sur l'imputabilité au service au regard des éléments transmis par l'agent, des témoignages recueillis... Dans certaines situations d'accident, si nécessaire, un rapport d'activité professionnelle décrivant les tâches habituelles de l'agent peut être demandé au supérieur hiérarchique. Celui-ci peut être sollicité pour apporter toutes précisions concernant les circonstances de l'accident.
- Demande d'expertise auprès d'un médecin agréé si l'administration a déjà connaissance de circonstances particulières de nature à détacher l'accident du service (ex : connaissance d'un état antérieur).

L'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme moyen d'investigation systématique en vue d'établir de telles circonstances afin de refuser l'imputabilité ou de renverser la charge de la preuve sur l'agent.

2.2 Saisine en formation plénière du conseil médical compétent

2.2.1. Si l'imputabilité ne fait aucun doute au vu du dossier fourni par l'agent et de l'enquête administrative, absence de saisine du conseil médical. L'administration prend la décision directement. Le conseil médical pourra être saisi ensuite sur les conséquences de l'accident (séquelles, taux d'incapacité permanente partielle (IPP) arrêts de travail, soins...).

2.2.2 Lorsqu'à l'issue de l'examen de l'imputabilité au service de l'accident, les éléments dont dispose l'employeur ne lui permettent pas de reconnaître cette imputabilité, saisine possible du conseil médical pour avis.

L'employeur indique au conseil médical les éléments qui le conduisent à considérer, selon les situations :

- que l'accident n'est pas survenu dans le temps du service,
- que l'accident n'est pas survenu sur le lieu du service,
- que l'accident n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal,
- qu'une faute personnelle ou une circonstance particulière (à préciser) est de nature à détacher l'accident du service (**saisine obligatoire du CM dans ce cas**)

2.2.3 Instruction du dossier par le conseil médical en formation plénière (CM)

- le CM dispose de tout témoignage, rapport ou constatation propre à éclairer son avis et peut faire procéder par l'administration à toutes mesures d'instruction, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires,
- le secrétariat du CM doit informer l'agent ou ses ayants droit, dans un délai minimum de 10 jours avant l'examen du dossier, de la date d'examen du dossier, de la possibilité d'une part de consulter son dossier, d'autre part de présenter des observations écrites et/ou des certificats médicaux et de se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure. Il informe l'agent de son droit à être entendu par le CM et de son droit à faire entendre le médecin de son choix. L'agent a accès à la totalité de son dossier, administratif et médical.

Nota : le service doit s'assurer que l'agent ou ses ayants droit ont bien toutes ces informations dans les délais, sous peine d'annulation contentieuse devant le juge administratif.

- les avis rendus par le CM n'ont qu'un caractère consultatif même dans le cas de saisine obligatoire. Ce sont des actes préparatoires à la décision administrative; ils ne peuvent donc faire l'objet de recours contentieux. Le secrétariat du CM doit être informé des décisions qui ne sont pas conforme à l'avis émis.

2.3 Décision d'imputabilité au service ou de refus d'imputabilité au service de l'accident

Elle est prise par le chef de service compétent. En cas de refus d'imputabilité, la décision doit être motivée en droit et en fait et mentionner expressément les voies et délais de recours. La motivation par référence à l'avis du CM est possible à la double condition que le procès-verbal de l'instance soit joint à la décision et que l'avis du CM soit lui-même motivé.

La décision est notifiée à l'agent ou ses ayants droit et transmise soit à la DRH, soit au PSI ainsi qu'au Service de Retraites de l'État (SRE). En cas de décès de l'agent, elle précède l'octroi d'une pension de réversion prise par le SRE sur demande des ayants droit.

3. Impacts de la reconnaissance de l'imputabilité au service

3.1 pour l'agent

- prise en charge des frais et honoraires médicaux,
- maintien du traitement durant le congé pour invalidité temporaire (jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite),
- après consolidation, octroi d'une allocation temporaire d'invalidité en cas d'incapacité permanente partielle d'au moins 10 %,
- lors de la reprise, aménagement des conditions de travail, si nécessaire,
- reclassement de l'agent, si l'adaptation du poste est impossible,
- en cas d'incapacité définitive à toutes fonctions, mise à la retraite pour invalidité.

3.2 pour les ayants droit en cas de décès de l'agent

- remboursement des frais funéraires,
- versement d'une pension de réversion et d'une rente viagère d'invalidité et, le cas échéant, d'une pension d'orphelin majorée,
- versement éventuel d'un capital décès, sous certaines conditions.